



## EUROPE

### Comité régional de l'Europe Cinquante-deuxième session

Copenhague, 16–19 septembre 2002

---

EUR/RC52/R10  
18 septembre 2002  
23621  
ORIGINAL : ANGLAIS

### RÉSOLUTION

#### AMPLIFIER L'ACTION CONTRE LE PALUDISME DANS LA REGION EUROPEENNE DE L'OMS

Le Comité régional,

Rappelant la résolution WHA52.11 de l'Assemblée mondiale de la santé, qui considère le projet Faire reculer le paludisme comme un projet prioritaire de l'OMS ;

Réaffirmant que l'impact du paludisme constitue un obstacle au développement humain et se félicitant des idées nouvelles et des mécanismes opérationnels mentionnés dans le rapport Faire reculer le paludisme du directeur général de janvier 1999 ;

Notant les importantes épidémies de paludisme qui sévissent dans certains pays européens ainsi que la réapparition récente et la propagation possible de la transmission du paludisme à *Plasmodium falciparum* dans certains pays de la Région européenne de l'OMS ;

Se félicitant de la stratégie Faire reculer le paludisme, telle qu'elle a été conçue et encouragée par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe dans le but d'atténuer les conséquences de cette maladie au plan régional ;

1. PRIE INSTAMMENT les États membres :

- a) de veiller à ce que les préoccupations et les mesures relatives à la lutte antipaludéenne figurent en bonne place dans le programme de santé et de développement de l'ensemble des pays touchés de la Région européenne de l'OMS ;
- b) d'adapter leurs engagements politiques à l'ampleur réelle du problème du paludisme dans chaque pays ;
- c) de veiller à l'application de programmes nationaux de lutte antipaludéenne conformes à la stratégie régionale Faire reculer le paludisme et aux normes internationales en matière de protection de l'environnement, en privilégiant les besoins des populations à risque, les mesures fondées sur des données scientifiques et l'utilisation plus efficace des outils existants, ainsi que l'adoption résolue d'une approche intégrée en matière de prévention et de lutte contre le paludisme dans le cadre de la réforme du secteur de la santé ;
- d) de concevoir, poursuivre et intensifier les actions menées en partenariat à l'échelon des pays grâce à l'obtention de ressources extérieures, notamment la conception de plans et projets permettant aux pays qui en ont besoin d'avoir accès au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;
- e) de suivre les progrès et d'évaluer les résultats des interventions visant à faire reculer le paludisme conformément aux critères recommandés par l'OMS ;
- f) d'améliorer les capacités de diagnostic précoce et de traitement rapide ;
- g) d'élaborer des stratégies pour intensifier la participation et la collaboration de différents acteurs du secteur privé ;
- h) de demander au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de tenir compte des pays à faible revenu de la Région européenne lors de l'attribution de ressources destinées à la lutte contre le paludisme ;

2. PRIE le directeur régional :

- a) de veiller à ce que la prévention et la lutte antipaludéennes continuent de figurer parmi les principales priorités du programme de santé européen, ainsi que de promouvoir des stratégies appropriées et de fournir des conseils techniques pour les activités visant à faire reculer le paludisme ;

- b) de contribuer à trouver des ressources supplémentaires pour le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe, afin d’aider les États membres à atteindre les objectifs régionaux en matière de lutte antipaludéenne;
- c) de favoriser le partenariat avec les bailleurs de fonds aux échelons régional et national, afin de faciliter l’application des mesures requises ;
- d) de fournir, dans le cadre du renforcement des activités de pays menées au titre de l’Initiative axée sur les pays, un appui technique aux États membres qui en ont besoin pour qu’ils puissent concevoir des projets permettant d’avoir accès au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;
- e) de renforcer la surveillance et la lutte antivectorielle ;
- f) d’accroître et de faciliter la coopération en matière de lutte contre le paludisme dans la Région ;
- g) de rendre compte périodiquement au Comité régional des progrès réalisés, en insistant sur la contribution du partenariat à la réduction de la charge de morbidité due au paludisme et à la prévention de sa résurgence et de sa réapparition.